



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Avantage en nature logement des personnels de l'État : campagne 2024

---

**Circulaire n°2024-042 du 04/04/2024 relative à l'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de l'avantage en nature logement des personnels de l'État.**

**Division des Affaires Financières / DAF 1**

**Service Budget**

Affaire suivie par : Isabelle Rogué-Sanzey

Tél : 01 57 02 63 76

Mél : [daf-aen1@ac-creteil.fr](mailto:daf-aen1@ac-creteil.fr)

---

*Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement*

**Pour attribution**

*Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'éducation nationale*

*de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne*

**Pour information**

---

*Références :*

- Loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005 en son article 57, codifié à l'article 82 du code général des impôts,
- Articles R.216-4 à R.216-19 du code de l'éducation fixant le cadre juridique des concessions de logement accordées aux personnels de l'État exerçant certaines fonctions dans les EPLE,
- Arrêté du 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue de calcul des cotisations de sécurité sociale (JO du 27 décembre 2002),
- Lettre circulaire ACOSS DSS/DFSS/5B/N°2005/389 du 19 août 2005 qui récapitule, par thème, les 100 questions-réponses, relatives à la réforme des règles d'évaluation des avantages en nature et des frais introduite par l'arrêté du 10 décembre 2002 modifié,
- Note de service DAF/C2/2007 n° 053 du 5 mars 2007 (BOEN n° 11),
- Note complémentaire DAF/C2/2009 -19 du 27 janvier 2009,
- Circulaires du ministre du Budget n° 200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1<sup>er</sup> juin 2007,
- Arrêté du 9 décembre 2022 portant fixation de plafond de la sécurité sociale pour 2023,
- Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2022 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,
- Bulletin officiel de la sécurité sociale – Avantages en nature, chapitre 1, section 2, sous-titre D relatif aux situations particulières des agents de la fonction publique,
- Barèmes diffusés sur le site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) (accueil, taux et barème, avantages en nature),
- Courrier DAF D2024-001225 du 21 mars 2024.

*Annexes :*

- Enquête avantage en nature logement 2024 à compléter,
  - Barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2024.
- 

La présente circulaire a pour objet de présenter les règles d'évaluation des avantages en nature logement et préciser les taux forfaitaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle annule et remplace la circulaire n° 2023-042 du 06 avril 2023.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prélèvement par précompte sur salaire de la CSG et de la CRDS, afférentes à l'avantage en nature logement, a un caractère **obligatoire**. Il appartient aux établissements de fournir les informations concernant leur personnel logé en vue de procéder au calcul de l'assujettissement de l'avantage en nature logement.

---

## A. Modalités de calcul

Les services académiques retiennent, conformément à la note de service DAF-C2 n° 2007-053 du 5 mars 2007, le mode de calcul le plus favorable pour l'agent entre :

### 1 - L'évaluation forfaitaire

Cette évaluation se fait d'après le barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2024 (voir pièce jointe) qui prend en compte le traitement **indiciaire** brut mensuel (augmenté de la NBI), l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire<sup>1</sup>, de l'agent d'une part, et le nombre de pièces principales du logement, d'autre part (élément indispensable qui doit être renseigné dans l'enquête).

### 2 - L'évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation

Cette évaluation s'effectue d'après la valeur locative brute figurant sur la taxe d'habitation (parvenue fin 2023 à l'agent) à laquelle on ajoute la valeur réelle des prestations accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) consommées en 2023, dans la limite du forfait alloué par les collectivités territoriales (**les prestations au-delà du forfait, donc acquittées par l'agent, ne sont pas considérées comme un avantage en nature**).

### 3 – Abattement

Pour ces 2 types d'évaluation, pour les agents logés par nécessité absolue de service (NAS), la valeur forfaitaire ou la VLB sont diminuées d'un abattement de 30%.

## B. Document concernant l'année civile 2023 à compléter

Il convient de compléter l'enquête sous format **EXCEL** conformément aux instructions indiquées dans l'onglet correspondant.

Tous les personnels logés à quelque titre que ce soit dans votre établissement, entrants ou sortants, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023 doivent être recensés dans cette enquête.

Pour chaque agent recensé, doit figurer la nature de l'occupation du logement :

- Dans le cadre d'une concession par **nécessité absolue de service (NAS)**
- **Au titre d'une convention d'occupation précaire avec astreintes (COP/A)**
- Dans la cadre d'une **autorisation d'occupation de logements domaniaux sans considération de service** (autorisation d'occupation temporaire 'AOT' sur le domaine public ou convention d'occupation précaire 'COP' sur le domaine privé).

## C. Montant de l'avantage en nature à déclarer aux services fiscaux au titre de l'année 2023

Les personnels s'acquittant de cotisations CSG et CRDS sur le logement mis à disposition n'ont pas à déclarer cet avantage en nature. Il est inclus dans la somme à déclarer figurant sur la « *déclaration fiscale des traitements et salaires perçus au cours de l'année 2023* » que vous envoie le rectorat.

## D. Date limite de retour des documents au service DAF 1

Le fichier nominatif comprenant l'enquête est envoyé par courriel individualisé via mail merge, à compter du **23 avril 2024**. L'enquête remplie par vos soins, accompagnée des éléments demandés (photocopie **recto-verso** de

la taxe d'habitation **2023** ou **VLB fournie par le centre des impôts**, uniquement pour les **personnels de l'État**, la copie de la ou des **autorisations de dérogation à l'obligation de loger** au titre de l'année civile 2023 et la copie des valeurs des avantages accessoires pour l'année civile 2023) doivent être renvoyés au rectorat (service DAF 1) pour **le Vendredi 07 juin 2024** au plus tard à l'adresse suivante : [daf-aenl@ac-creteil.fr](mailto:daf-aenl@ac-creteil.fr).

Dans le cadre de cette nouvelle campagne, **seul l'envoi électronique est à retenir**.

---

<sup>1</sup> Pour les fonctionnaires, il s'agit de la rémunération brute donnant lieu à retenue pour pension civile, uniquement.



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**En l'absence de réponse de votre part ou en l'absence d'éléments de calcul** tels que la valeur locative brute ou le montant des prestations accessoires, le mode de calcul qui sera retenu pour 2023 sera celui de **l'évaluation forfaitaire**, ce qui peut s'avérer pénalisant pour certains agents notamment les personnels de direction.

Je vous invite par ailleurs à signaler, tout au long de l'année, les changements de situation (retraite, mutation, dérogation...) ayant une incidence sur les prélèvements liés à l'avantage en nature logement.

**Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe en charge du pilotage budgétaire et financier  
Signée  
Corinne SCHITTENHELM**